



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service Agriculture Forêt
Unité forêt chasse

ARRETE n°DDTM34-2017-10- 08864

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« INTERDICTION EXCEPTIONNELLE DE L'EMPLOI DU FEU »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code forestier et notamment les articles L131-6, L161-4 et L161-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral permanent n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017.09.08845 du 28 septembre 2017 prolongeant la période d'interdiction de l'emploi du feu durant la période du 1^{er} au 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt est actuellement très important sur l'ensemble du département de l'Hérault en raison de l'état de dessèchement de la végétation ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques à court et moyen terme ne font état d'aucune précipitation de nature à modifier significativement cet état de sensibilité de la végétation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de réglementer l'emploi du feu à moins de 200 mètres des zones exposées aux incendies au-delà de la date du 15 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Dans les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains, la période d'interdiction d'apport et d'allumage du feu prévue par l'arrêté n°2002.01.1932 du 25 avril 2002 est prorogée pour une période complémentaire du 15 au 31 octobre 2017 inclus.

Ces interdictions ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans les foyers spécialement aménagés attenants aux habitations.

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés aux articles L161-4 et 161-5 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Montpellier le 13 OCT. 2017

Le Préfet,

Pierre POUËSSEL